

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Ateliers A SPRL**

Numéro de matricule : ***

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Monsieur A
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

I. QUANT A LA PROCEDURE

Vu la lettre recommandée du 13/12/2019 invitant la **SPRL A** et **Monsieur A en nom personnel** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 3 février 2020.

Entendu, en audience publique, le rapport du Président du Conseil et les explications de **Monsieur A, en nom personnel** et en tant que gérant de la **SPRL A**.

II. QUANT AUX FAITS

En date du 11 octobre 2019, un sieur **K**, client des cités, a interpellé le **Conseil de l'Ordre** au sujet du comportement de ceux-ci dans le cadre de l'exécution de leur contrat.

L'**Ordre** a répercuté cette demande aux cités avec demande d'explications, en date du 29 octobre 2019 par courriels successifs dont l'envoi a échoué, puis par rappel recommandé du 14 novembre 2019 réclamant des observations pour le 27 novembre au plus tard, faute de quoi, les cités étaient invités à se présenter devant le **Bureau** à son audience du 2 décembre 2019.

Les cités n'ont réservé aucune suite à cette demande et ne se sont pas présentés devant le **Bureau** le 02/12/2019, en sorte telle que le dossier a été renvoyé devant le **Conseil** siégeant au disciplinaire.

Ce n'est qu'en date du 16 décembre 2019, après citation au disciplinaire que les cités ont répondu à la demande de l'**Ordre**.

III. QUANT AUX PREVENTIONS

Les cités reconnaissent avoir été négligents dans la gestion de leur courrier, ne notant pas, notamment, la date de convocation devant le **Bureau**, la prévention, non contestée, étant ainsi établie, tant à charge de la SPRL, qu'à charge de son gérant qui, en cette qualité, devait veiller au respect du Règlement de Déontologie.

IV. QUANT A LA SANCTION

Dans l'appréciation de la peine, il y a lieu de tenir compte du manque de diligence et de déférence dont ont fait preuve les cités envers les autorités de l'**Ordre**, dans le cadre d'une simple demande de renseignements suite au questionnement d'un maître de l'ouvrage, mettant ainsi l'**Ordre** dans l'impossibilité d'exercer sa mission légale, et ternissant son image à l'égard des tiers.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Déclare établi le grief formulé à l'encontre de la **SPRL A**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de l'**AVERTISSEMENT**.
- Déclare établi le grief formulé à l'encontre de Monsieur **A**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de l'**AVERTISSEMENT**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 03 juin 2020

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur ***, Président
Monsieur ***, Secrétaire
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé